

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**



GVT/COM/V(2023)006

**Commentaires du gouvernement de la République de Moldova  
sur le cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre  
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Moldova**

reçus le 16 octobre 2023

**COMMENTAIRES**  
**DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**  
**SUR LE CINQUIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF**  
**SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE**  
**POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**  
**PAR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**  
**adopté le 7 juin 2023**

## INTRODUCTION

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « le Comité consultatif ») a adopté son cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Moldova (ci-après « le cinquième Avis ») le 7 juin 2023 conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « la Convention-cadre ») et à la Règle 25 de la Résolution (2019)49 du Comité des Ministres. Ce document s'appuie sur les informations figurant dans le cinquième rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de Moldova (ci-après « le cinquième rapport étatique »), soumis au Comité consultatif le 22 mai 2019, les informations supplémentaires communiquées le 22 décembre 2021, les informations écrites émanant d'autres sources ainsi que celles obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales pendant et après la visite que sa délégation a effectuée du 19 au 23 septembre 2022 dans le pays, notamment à Chişinău, Briceni, Edineţ, Comrat et Ceadâr-Lunga.

Le gouvernement de la République de Moldova remercie le Comité consultatif d'avoir apprécié l'approche inclusive et pragmatique adoptée par la Moldova pour donner effets aux principes énoncés dans la Convention-cadre et réaffirme sa volonté de poursuivre la mise en œuvre de ses obligations à cet égard dans le cadre d'un dialogue constant avec le Comité consultatif.

Les présents commentaires ont été élaborés par le ministère de l'Éducation et de la Recherche et l'Agence pour les relations interethniques en consultation avec les ministères et autres organismes compétents : ministère de la Justice, ministère des Affaires intérieures, ministère de la Culture, ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, ministère de la Santé, Bureau national de statistique, Conseil pour l'égalité, Avocat du peuple, Inspection générale de la migration, Société nationale de radio- et télédiffusion publique « Teleradio-Moldova », Conseil de coordination de l'audiovisuel.

Remerciant le Comité consultatif pour les constats positifs auxquels il est parvenu, le gouvernement de la République de Moldova a le plaisir d'apporter ci-après des éclaircissements et des perspectives complémentaires sur certains points et certains avis et recommandations formulés par le Comité consultatif.

## RÉSUMÉ DES CONSTATS

### Paragraphe 2

Le Comité consultatif observe que « *plus d'une centaine de milliers de demandes de protection temporaire ont été déposées [par des réfugiés ukrainiens] depuis février 2022* ».

Depuis la mise en place du mécanisme de protection temporaire le 1<sup>er</sup> mars 2023 (décision gouvernementale n° 21/2023) et pour l'ensemble de la période allant du 1<sup>er</sup> février au 13 septembre 2023, 21 937 demandes de protection temporaire concernant des personnes venues d'Ukraine ont été enregistrées.

La décision gouvernementale n° 21/2023 met en œuvre l'article 21 de la loi n° 270/2008 sur l'asile en République de Moldova, qui transpose partiellement la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 et la décision d'exécution (UE) 2022/382 du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

## **Cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la discrimination**

### **Paragraphe 6**

Outre les observations positives formulées par le Comité consultatif dans ce paragraphe, ce dernier voudra peut-être prendre note des évolutions récentes du cadre juridique de lutte contre la discrimination en République de Moldova.

Pendant la période avril-mai 2023, le gouvernement de la République de Moldova a approuvé deux documents d'orientation :

1. Programme de promotion et de mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes en République de Moldova pour la période 2023-2027 (décision gouvernementale n° 203 du 12 avril 2023).

L'action stratégique en matière d'égalité de genre pour la période 2023-2027 a pour objectif d'accroître de manière significative l'égalité entre les femmes et les hommes dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le travail, l'entrepreneuriat, la protection sociale et le développement local. L'ensemble des mesures prévues dans le programme correspondent à cinq objectifs prioritaires : 1) réduire les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes au moyen de politiques et de budgets sensibles au genre ; 2) renforcer la protection sociale des aidants qui prennent en charge un membre de leur famille ; 3) réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou de valeur égale ; 4) augmenter le nombre d'hommes engagés dans la promotion de l'égalité de genre ; 5) promouvoir la place des femmes, notamment celles appartenant à des groupes sous-représentés, à des postes de direction et de prise de décision au niveau central et local.

2. Programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale pour la période 2023-2027 (décision gouvernementale n° 332 du 31 mai 2023).

Le programme vise à mettre en place un cadre solide de politiques intersectorielles globales et à instaurer un partenariat avec les principaux acteurs du secteur public, du secteur privé, de la société civile et des médias pour parvenir à une réponse coordonnée au niveau national en vue de prévenir et combattre tous les types de violence à l'égard des femmes et des filles et de violence familiale, l'accent étant mis sur les besoins des femmes victimes et de leurs enfants.

Le programme vise quatre objectifs principaux : 1) tolérance zéro de la part des autorités nationales et des femmes et des hommes de la République de Moldova vis-à-vis de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence familiale ; 2) renforcement du mécanisme d'assistance et de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale dans le cadre d'une approche pluridimensionnelle, conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul ; 3) toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence familiale font l'objet d'une enquête, de poursuites effectives et d'un procès dans le cadre du système judiciaire, qui veille à ce que les agresseurs répondent de leurs actes et suivent des programmes de rééducation ; 4) les pouvoirs publics, en partenariat avec la société civile, mettent en œuvre des politiques globales de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, veillent à une bonne coordination et assurent un suivi<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ces deux programmes ont été adoptés dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre des mesures proposées par la Commission européenne dans son avis sur la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la République de Moldova, qui a été approuvé par la Commission nationale pour l'Union européenne le 4 août 2022.

## **Intolérance et discrimination raciale**

### **Paragraphe 11**

Selon le Comité consultatif, *« des cas de profilage racial et ethnique lors de contrôles aux frontières, des agressions contre des Roms, des graffitis antisémites et l'application d'une différence de traitement aux réfugiés roms ont été signalés. Ces incidents doivent être prévenus, condamnés et sanctionnés de manière plus systématique. »*

Le gouvernement moldave considère que ce paragraphe fait état d'informations générales et n'indique pas de manière précise quels seraient les cas de discrimination, de qui ils sont le fait et quelles mesures ont été prises à cet égard. Il convient de mentionner que l'Inspection générale de la police des frontières, autorité responsable s'agissant de l'autorisation de franchir les frontières nationales, ne dispose pas d'informations relatives à des actes discriminatoires qui auraient été commis par ses agents dans le cadre de contrôles aux frontières.

Par ailleurs, les domaines d'activité du ministère des Affaires intérieures, tels que la gestion intégrée des frontières nationales et la gestion des flux migratoires, de l'asile et de l'intégration des étrangers, sont en grande partie régis par la loi n° 283/2011 sur la police aux frontières, la loi n° 215/2011 sur les frontières nationales de la République de Moldova, la loi n° 200/2010 sur le statut juridique des étrangers en République de Moldova, la loi n° 270/2008 sur l'asile en République de Moldova et la loi n° 274/2011 sur l'intégration des étrangers en République de Moldova.

Le respect des droits humains et des libertés fondamentales est l'un des principes de base inscrits dans ces textes. Les autorités et organismes publics placés sous la tutelle du ministère des Affaires intérieures qui gèrent au quotidien les flux d'étrangers originaires de plus de 100 pays respectent strictement le principe de non-discrimination.

Les autorités moldaves précisent en outre que les contrôles aux frontières sont réalisés dans le plein respect de la dignité humaine, indépendamment de la race, de la nationalité, de l'appartenance ethnique, de la langue, du genre, de la religion, de l'opinion, de l'appartenance politique, de la fortune, de l'origine sociale, du handicap et de l'âge des personnes concernées. Le ministère des Affaires intérieures, qui a également pour mission de faciliter l'accès des étrangers aux dispositifs d'intégration dans tout le pays, prend les mesures nécessaires, dans les limites des compétences qui sont les siennes, pour résoudre et prévenir tout acte discriminatoire à l'encontre d'une personne.

Dans le même paragraphe, le Comité consultatif note que *« [l] 'égalité d'accès aux droits et aux services de base n'est toujours pas une réalité pour les Roms, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement »*.

Le Comité consultatif voudra peut-être prendre en considération les informations suivantes. Le Programme 2022-2025 pour l'ordre et la sécurité publics (décision gouvernementale n° 913/2022) prévoit expressément une série de mesures destinées à renforcer les capacités des services chargés de l'ordre et de la sécurité publics qui interviennent auprès des communautés roms<sup>2</sup> :

- élaboration et mise en œuvre d'un mécanisme pour l'interaction des services chargés de l'ordre et de la sécurité publics avec les communautés roms ;

<sup>2</sup> Action 1.3.16 du Plan d'action sur la mise en œuvre du Programme 2022-2025 pour l'ordre et la sécurité publics, approuvé par la décision gouvernementale n° 913/2022, [https://www.legis.md/cautare/getResults?doc\\_id=135818&lang=ro](https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=135818&lang=ro).

- campagnes d'information et de promotion au sein des communautés roms sur la possibilité de s'inscrire et de suivre des études, financées sur fonds publics, à l'école de police Stefan cel Mare, qui dépend du ministère des Affaires intérieures ;
- campagnes de recrutement auprès des Roms pour favoriser leur emploi dans les forces de l'ordre.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réadmission de personnes roms sur le territoire de la République de Moldova, principalement depuis la République fédérale d'Allemagne, et leur réinsertion, le ministère des Affaires intérieures coopère avec les collectivités locales du lieu de résidence des personnes rapatriées pour assurer l'intégration des familles dans les programmes de réinsertion et d'aide à la recherche d'emploi, la scolarisation des enfants et la mise en œuvre de projets personnels d'insertion pour les femmes et les mineurs.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Autres recommandations**

#### **Paragraphe 22**

*« Le Comité consultatif appelle de nouveau les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent, à leur demande, faire figurer leur nom complet, y compris leur patronyme, sur leurs documents administratifs et d'identité en alphabet latin. À cet égard, il convient de respecter pleinement les normes internationales en matière de translitération et de transcription des prénoms, noms et patronymes. Les autorités devraient également envisager la possibilité d'adopter le bilinguisme (roumain et russe) sur les documents d'identité et d'y utiliser à la fois l'alphabet latin et cyrillique. »*

En réponse à cette recommandation, les autorités moldaves souhaitent rappeler que les actes d'état civil sont émis par les autorités dans la langue d'État et que l'article 13 de la Constitution de la République de Moldova dispose expressément que la langue d'État de la République de Moldova est le roumain, qui utilise l'alphabet latin. Il établit aussi que l'État reconnaît et protège le droit de préserver, développer et utiliser la langue russe et les autres langues parlées sur le territoire national.

La législation interne de la République de Moldova prévoit aussi la possibilité d'établir d'autres actes d'état civil à une fin et pour un usage spécifiques, en particulier des extraits plurilingues d'actes d'état civil, dont la délivrance/reconnaissance est prévue en vertu de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Par ailleurs, l'Agence des services publics, autorité qui délivre les documents d'identité, maintient la position qu'elle a exprimée à l'issue de l'examen du quatrième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe concernant la République de Moldova et considère qu'il n'est pas approprié de revenir à un système dans lequel on ferait figurer le patronyme sur les documents d'identité des citoyens moldaves, eu égard à la diversité ethnique de la République de Moldova (plus de 150 groupes ethniques recensés dans le Registre national de la population). Il convient également de prendre en considération le fait que tous les groupes ethniques n'utilisent pas le patronyme dans leur système onomastique, et que la situation actuelle s'inscrit dans le respect du principe d'égalité de tous les citoyens consacré par les articles 10 et 16 de la Constitution de la République de Moldova.

Le contenu et le format de la carte d'identité de deuxième génération (format ID-I), mise en circulation par les autorités de la République de Moldova le 7 mars 2013, ont été alignés sur les pratiques en vigueur dans les pays de l'UE et élaborés selon les instructions techniques données

par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans son document 9303 « Documents de voyage lisibles à la machine » (partie 3).

Dans un certain nombre d'États européens (*Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Monténégro, Pologne, République tchèque, République de Macédoine, Serbie, Slovaquie et Slovénie*), les documents d'identité émis par les autorités mentionnent les informations personnelles suivantes : nom et prénom, date de naissance, sexe, lieu de naissance, domicile, numéro national d'identification, ce qui contribue à l'unification de l'aspect des documents d'identité et à la rationalisation de l'usage dans les pays de la Communauté européenne des documents au format ID-I pouvant être traités par une machine.

Eu égard au fait que le Conseil européen a, le 23 juin 2022, accordé à la République de Moldova le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, la République de Moldova doit harmoniser sa législation avec celle de l'Union européenne, y compris dans le domaine de la délivrance de documents d'identité.

Selon les dispositions énoncées au considérant 36 du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, les documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union devraient inclure des informations spécifiques afin de garantir leur identification comme tels dans tous les États membres. Cette mesure devrait faciliter la reconnaissance de l'exercice par un citoyen de l'Union de son droit à la libre circulation et des droits inhérents à cet exercice, mais l'harmonisation ne devrait pas excéder ce qui est approprié pour remédier aux lacunes des documents actuels. Les États membres sont libres de choisir le format dans lequel ces documents sont délivrés et pourraient opter pour un format qui respecte les spécifications du document 9303 de l'OACI.

Sur la base des recommandations du document 9303 de l'OACI, les cartes d'identité doivent être délivrées en format ID-I, contenir une zone qui peut être lue automatiquement et respecter certaines spécifications et normes de sécurité concernant notamment la taille, l'aspect et le contenu (*nom, genre, nationalité, date de naissance, autres caractéristiques personnelles (facultatif), numéro du document et date d'expiration*). Les éléments figurant sur les documents d'identité doivent s'inscrire dans un cadre suffisamment uniforme pour garantir l'interopérabilité générale de tous les types de documents lisibles à la machine.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités considèrent que les documents d'identité mis en circulation en République de Moldova correspondent, aussi bien pour la forme que pour le contenu, aux textes normatifs internationaux et aux exigences techniques applicables aux documents d'identité établies par les normes internationales dans ce domaine.

En ce qui concerne les recommandations du Comité consultatif de faire figurer dans les actes d'état civil le nom complet, y compris le patronyme, des personnes appartenant aux minorités nationales tel que reconnu officiellement dans la langue minoritaire, il convient de souligner les éléments suivants.

Le patronyme est un élément du nom, normalement dérivé du prénom du père et formé à l'aide des suffixes « -ovici/-ovna » et « -evici/-evna », qui est utilisé dans certaines cultures, en majorité slaves, en particulier en Europe de l'Est et dans certaines régions de l'Asie.

Il importe de savoir que le patronyme n'est pas d'usage dans toutes les cultures et qu'il peut être utilisé de manière différente selon les pays et les régions.

D'après la Commission républicaine de réglementation et de protection de l'onomastique nationale et l'Institut de philologie de l'Académie des sciences de la République de Moldova, le patronyme, dans l'espace roman, est le nom donné par le père et que portent tous les membres d'une même famille, à savoir le « nom de famille ». D'un point de vue étymologique, « patronyme » signifie exactement « nom (de famille) du père ».

Par conséquent, la formule onomastique utilisée pour les personnes moldaves se compose du prénom et du nom de famille, et le mot « patronyme » est synonyme de « nom de famille ». Il ne correspond pas à la notion de patronyme telle qu'on l'entend dans la culture russe.

Si l'on enregistre le patronyme, il sera écrit différemment dans les documents d'état civil pour les personnes d'origine russe et celles d'origine moldave (par exemple « Ivanovici » et « Ion »).

Ainsi, l'enregistrement du patronyme selon les règles orthographiques russes (*qui est l'une des langues minoritaires parlées sur le territoire de la République de Moldova, mais pas la seule*) serait source de confusion et de mécontentement chez les personnes concernées ; elle serait de plus injuste pour les autres groupes ethniques et porterait atteinte au droit des membres d'autres groupes ethniques d'utiliser le prénom et le nom de famille (patronyme) sous la forme admise dans leur langue maternelle. Cela ne serait pas conforme aux principes relatifs à la garantie des droits des minorités nationales ni au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, consacrés par les articles 10 et 16 de la Constitution de la République de Moldova.

Le Registre national de la population recense plus 150 groupes ethniques attestés en République de Moldova. Étant donné que tous n'utilisent pas le patronyme dans leur système onomastique (ou que ce mot n'a pas la même signification pour tous), il n'est pas jugé approprié d'inscrire le patronyme de la personne dans les documents/actes d'état civil.

Par ailleurs, il est difficile d'enregistrer un patronyme pour les générations d'enfants nés sur le territoire de la République de Moldova de parents issus d'un groupe ethnique minoritaire en raison de l'absence d'informations précises sur sa forme correcte. Les parents de ces enfants sont en effet des citoyens de la République de Moldova et s'identifient par la formule nom et prénom. Lorsqu'elle inscrit le nom et le prénom de l'enfant, l'autorité qui délivre le certificat de naissance au moment où un nouveau-né est déclaré (qui peut être le service de l'état civil de l'Agence des services publics, la mairie de la localité ou la mission diplomatique de la République de Moldova à l'étranger) n'a pas compétence pour former le patronyme (et l'écrire dans sa forme correcte en fonction de la nationalité). Le risque existe qu'une forme incorrecte soit enregistrée.

Il convient de rappeler que l'article 2 de la *loi n° 121 du 25 mai 2012 sur la garantie de l'égalité* prévoit que la discrimination s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence concernant les droits et libertés de la personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que du soutien à un comportement discriminatoire fondés sur les motifs, réels ou supposés, énoncés dans cette loi.

Un autre élément à mentionner est le fait que, pour garantir la protection des minorités nationales et de leurs droits, selon la *décision de la Cour constitutionnelle n° 22 du 11 décembre 2013* et les dispositions de la *loi n° 382 du 19 juillet 2001 sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations*, le patronyme de la personne n'est inscrit (en alphabet latin) dans les actes d'état civil, à la rubrique « Mentions », qu'à la demande des personnes étrangères ou membres des minorités nationales/groupes ethniques qui, selon les spécificités concernant les noms dans le pays d'origine, utilisent le patronyme.

En ce qui concerne les dispositions pratiques prises pour poursuivre la mise en œuvre de la Convention-cadre dans le domaine de l'état civil, nous pouvons signaler l'instauration, dans le cadre de l'application de l'article 11, d'un mécanisme de transcription ou translittération du nom et du prénom des personnes appartenant aux minorités nationales.

Certains problèmes ayant été signalés concernant la détermination par les services de l'état civil de l'orthographe correcte des noms et prénoms des personnes d'origine étrangère ou des citoyens d'une autre appartenance ethnique, des règles générales et des procédures de modification des documents d'état civil ont été élaborées, puis transposées dans les *Règles de transcription des prénoms et noms de famille sur les documents d'état civil après changement, rectification ou translittération, approuvées par arrêté du ministre de la Justice n° 566 du 26 mai 2016*.

Il convient aussi de noter que les Règles de transcription des prénoms et noms de famille sur les documents d'état civil après changement, rectification ou translittération ne prévoient en aucun cas une obligation de modification du nom d'une personne pour l'aligner sur l'orthographe roumaine. Cette modification ne peut être faite qu'à la demande de la personne concernée.

### **Collecte de données et recensement de la population et des logements (Article 3)**

#### **Paragraphe 39**

Le cinquième Avis indique que « [l]e Comité consultatif a été informé par un représentant du Bureau national de statistique que le questionnaire de recensement était déjà prêt et serait similaire à celui de 2014, avec des questions sur l'« appartenance ethnique », la « langue maternelle » et la « principale langue de communication ».

Le gouvernement moldave est globalement d'accord avec ce constat mais souhaite préciser qu'il s'agit d'un *projet* de questionnaire de recensement, qui sera similaire à celui de 2014, avec des questions sur l'« appartenance ethnique », la « langue maternelle » et la « langue communément parlée ».

### **Cadre institutionnel et politique de la protection des minorités nationales (Article 4)**

#### **Paragraphe 64**

En ce qui concerne le rôle et les compétences du ministère de la Culture par rapport à l'Institut du patrimoine culturel, qui relève de l'Académie des sciences de Moldova, il est utile de rappeler que conformément à la décision gouvernementale n° 147/2021 sur l'organisation et le fonctionnement du ministère de la Culture, l'Institut du patrimoine culturel est une institution publique avec laquelle le ministère de la Culture entretient des relations en tant que fondateur.

Une réorganisation interne visant à renforcer les capacités et les attributions de l'Institut du patrimoine culturel est en cours. Le ministère de la Culture est déterminé à tenir compte de la recommandation formulée par le Comité consultatif dans le cinquième Avis visant à garantir respectivement à l'Institut du patrimoine culturel et au Centre d'ethnologie des ressources financières suffisantes et pérennes qui leur permettent de s'acquitter effectivement de leur mission.

Il convient de noter aussi que le mandat et les compétences de l'Institut du patrimoine culturel et du Centre d'ethnologie relèvent du domaine de la science et de l'innovation, conformément à la décision gouvernementale n° 1326/2005. Le fonctionnement de ces institutions est donc régi par le Code de la science et de l'innovation de la République de Moldova, n° 259/2004. L'article 88, paragraphe 3, du Code n° 259/2004, tel que modifié, prévoit que le financement des projets dans

les domaines de la recherche et de l'innovation se fait par l'Agence nationale pour la recherche et le développement<sup>3</sup>, dans les limites des montants approuvés à cette fin au budget de l'État pour l'année concernée.

## **Stratégie nationale et plans d'action pour l'inclusion des Roms (Article 4)**

### **Paragraphe 67-74**

Le gouvernement moldave tient à signaler un certain nombre de progrès intervenus dans la mise en œuvre du Programme de soutien à l'intégration des Roms en République de Moldova pour la période 2022-2025.

L'accent continue d'être mis sur le développement et le renforcement du service de médiateurs au sein de la communauté rom. Le ministère des Finances a ainsi modifié le cadre budgétaire à moyen terme pour y inclure cinq nouveaux postes de médiateurs roms à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant à 59 le nombre total de médiateurs communautaires devant être employés au titre de l'exercice budgétaire 2023. En septembre 2023, 43 médiateurs étaient employés.

Parallèlement, l'Agence pour les relations interethniques a engagé une collaboration avec le programme ROMACT, une initiative conjointe du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne qui promeut l'inclusion des Roms au niveau local et régional.

L'Agence pour les relations interethniques a organisé en mars 2023 la visite dans le pays d'un représentant de ROMACT. Il s'agissait d'une mission de préparation en vue d'adapter le programme ROMACT à la situation de la Moldova.

Le 23 juin 2023, l'Agence pour les relations interethniques et le Conseil de l'Europe ont coorganisé une table ronde sur le thème « Améliorer la situation des communautés défavorisées, notamment des Roms. Des stratégies nationales à la planification et la mise en œuvre au niveau local ». L'événement a rassemblé des représentants du gouvernement central, des collectivités locales et des services publics, des parlementaires moldaves, des médiateurs roms, des experts en développement local et des représentants de municipalités roumaines, qui se sont penchés sur les problèmes des populations défavorisées, notamment les Roms.

À l'occasion de la Journée internationale des Roms (8 avril), l'Agence pour les relations interethniques a organisé, en partenariat avec l'organisation humanitaire INTERSOS et d'autres membres du groupe de travail sur les Roms, la Semaine de culture rom, qui s'est tenue du 3 au 8 avril 2023. Des actions ont eu lieu dans tout le pays pour célébrer la culture rom et sensibiliser l'ensemble de la population sur les difficultés et les discriminations auxquelles font face les membres de la communauté rom.

Le 2 août, à l'occasion de la Journée européenne de la Mémoire de l'Holocauste des Roms, un événement commémoratif a été organisé à la Maison des nationalités. Des représentants du gouvernement de la République de Moldova et de plusieurs ONG étaient présents lors de cet événement marqué notamment par la tenue de tables rondes et la projection du film documentaire « The Persecution from Besssarabia », qui retrace le destin de personnes ayant survécu à la déportation des Roms par le régime nazi pendant la Seconde Guerre mondiale. Cette initiative a été mise en œuvre par l'Agence pour les relations interethniques, Intersos Moldova et le Centre national rom, avec le soutien de l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> Conformément à la décision gouvernementale n° 196/2018 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour la recherche et le développement, cet organisme est l'autorité administrative centrale placée sous la tutelle du gouvernement.

## **Soutien à la préservation et au développement de l'identité et de la culture des minorités (Article 5)**

### **Paragraphe 85**

Le cinquième Avis indique : « *Le Comité consultatif appelle les autorités à davantage soutenir financièrement les activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales, à garantir l'accès aux aides disponibles pour toutes les minorités, en particulier celles numériquement moins nombreuses, et à mettre en avant des aspects plus contemporains des cultures des minorités. Les représentants des minorités concernées devraient être étroitement associés aux décisions concernant l'attribution des fonds.* »

Les autorités moldaves continuent de soutenir la préservation et le développement de l'identité et de la culture de minorités. Les organisations de minorités nationales reçoivent un soutien organisationnel et financier par l'intermédiaire de la Maison des nationalités, centre culturel et centre de documentation des organisations ethniques et culturelles qui dépend de l'Agence pour les relations interethniques. L'accès aux locaux et aux ressources de la Maison des nationalités est ouvert à toutes les organisations ethniques et culturelles indépendamment de toute appartenance ethnique ou linguistique et de la taille du groupe ethnique qu'elles représentent.

L'Agence pour les relations interethniques a adopté un *Règlement sur l'octroi de l'aide publique aux organisations de minorités nationales accréditées auprès de l'Agence des relations interethniques*, qu'elle avait mis au point en consultation avec le Conseil de coordination des organisations ethniques et culturelles. Le règlement vise à rendre plus transparent le processus d'attribution des financements publics et à faire en sorte que toutes les minorités, même celles qui sont numériquement moins nombreuses, aient accès aux ressources dont elles peuvent bénéficier via l'Agence.

Pour la période janvier-septembre 2023, le montant total du budget alloué au soutien aux organisations ethniques et culturelles a été de 423 300 MDL.

## **Soutien à la préservation et au développement de l'identité et de la culture des minorités (Article 5)**

### **Paragraphe 86**

*Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à clarifier le statut actuel et la protection future de la langue russe, en tenant compte de ses spécificités historiques et pratiques au sein de la société moldave. Ainsi que la référence dans l'ensemble du texte de l'Avis à l'usage du russe comme « langue co-officielle et/ou "langue de communication interethnique" par les personnes appartenant à plusieurs minorités nationales » :*

La loi n° 234 du 16 décembre 2020 sur le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldova a été abrogée par la [loi n° 95 du 14 avril 2022](#), entrée en vigueur le 20 juin 2022. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, le législateur a le pouvoir d'établir par la loi le mode de fonctionnement des langues sur le territoire de la République de Moldova. Même si la Constitution n'interdit pas au législateur de traiter d'une langue spécifique, le paragraphe 1 de l'article 13 établit que seul le roumain, qui a le statut de langue d'État de la République de Moldova, doit être utilisé dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, scientifique et culturelle du pays. En outre, l'article 13, paragraphe 4, ne devrait pas être interprété comme impliquant que le Parlement doit adopter une loi ayant pour objet le « fonctionnement de la langue russe sur le territoire de la République de Moldova en tant que langue de communication interethnique ».

**Dans sa décision n° 4/2021, la Cour constitutionnelle a conclu que :**

« **59. L'article 13 de la Constitution ne reconnaît qu'une langue d'État et ne contient pas le syntagme "langue de communication interethnique". Du fait de son statut constitutionnel, la langue d'État a précisément pour fonction d'être la langue de communication entre tous les ressortissants de la République de Moldova, quelle que soit leur appartenance ethnique.** Les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, de la Constitution, selon lesquelles l'État est fondé sur l'unité du peuple de la République de Moldova, qui est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, vont aussi dans ce sens. »

**Le traitement préférentiel accordé au russe par rapport aux autres langues des minorités ethniques vide de sa substance la disposition de l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution s'agissant des minorités qui parlent une autre langue que le russe (voir, *mutatis mutandis*, l'avis n° 605/2010 de la Commission de Venise, CDL-AD(2011)008, par. 70).**

Dans sa décision n° 4/2021 sur la constitutionnalité de la **loi n° 234 du 16 décembre 2020 sur le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldova (abrogée par la [loi n° 95 du 14 avril 2022](#), entrée en vigueur le 20 juin 2022)**, la Cour constitutionnelle a considéré que :

« 42. ... l'obligation imposée à l'État en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution de reconnaître et protéger le droit à la préservation, au développement et au fonctionnement des autres langues parlées sur le territoire du **pays s'entend des langues maternelles des citoyens du pays, non des langues habituellement parlées par les citoyens.** Cette obligation découle aussi de l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution, selon lequel l'État reconnaît et garantit le droit de tous les citoyens à la préservation, au développement et à l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. »

## **Promotion du dialogue interculturel et du respect mutuel (Article 6)**

### **Paragraphe 88**

Veillez vous reporter aux commentaires du gouvernement dans la partie Résumé des constats, paragraphe 11, qui valent aussi pour le présent point.

### **Paragraphe 90**

Le cinquième Avis fait état de l'arrivée, depuis février 2022, « *de plus de 800 000 réfugiés en provenance d'Ukraine, dont presque 109 000 ont demandé une protection temporaire en République de Moldova et ont été logés dans plus d'une centaine de centres et abris d'urgence autorisés, tandis que 710 500 environ étaient réaiguillés par voie aérienne, terrestre ou ferroviaire vers d'autres pays. En avril 2023, quelque 87 924 étrangers se trouvaient sur le territoire de la République de Moldova, dont 81 529 ressortissants ukrainiens et 6 395 ressortissants d'autres pays.* »

Les autorités moldaves souhaitent communiquer les chiffres actualisés concernant cette situation : de février 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2023, 917 873 étrangers (816 140 ressortissants ukrainiens et 101 733 ressortissants d'autres pays) sont entrés en République de Moldova en provenance d'Ukraine, parmi lesquels 695 464 ont quitté la République de Moldova et 93 270 sont restés dans le pays (85 560 ressortissants ukrainiens et 7 710 ressortissants d'autres pays).

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre 2023, 20 453 personnes ont sollicité une protection temporaire, parmi lesquelles 14 962 (14 789 ressortissants ukrainiens et 173 ressortissants d'autres pays) l'ont obtenue (38,1 % d'hommes et 61,9 % de femmes, 67,1 % d'adultes et 32,9 % de mineurs).

## **Protection des minorités nationales contre le racisme et le discours de haine, y compris dans les médias, et respect et application de l'égalité et des droits humains (Article 6)**

### **Paragraphe 111**

Concernant la recommandation figurant au paragraphe 111, il convient de noter que la liste des critères en matière de non-discrimination qui entrent dans le cadre de la loi n° 121/2012 sur la garantie de l'égalité a été complétée avec l'adoption récente de la loi n° 2 du 2 février 2023 portant modification de la loi de 2012. Le texte prévoit maintenant que l'égalité est garantie à toutes les personnes placées sous la juridiction de la République de Moldova, dans tous les domaines de la vie et indépendamment de tout critère. L'appartenance ethnique est l'un des critères couverts par la législation nationale et garantit l'inclusion, entre autres, des Roms parmi les personnes protégées par la loi.

## **Usage des langues des minorités dans la vie publique au niveau central et local et dans les tribunaux (Article 10)**

### **Paragraphe 131**

*Le Comité consultatif encourage les autorités à pleinement mettre en œuvre la loi existante sur les minorités nationales concernant l'usage du russe et, dans le cas de la région autonome de Gagaouzie, du gagaouze dans les relations avec les autorités publiques. Les autorités devraient continuer d'assurer les communications publiques en russe, ukrainien, gagaouze, bulgare et romani, mais sont invitées à accorder davantage d'attention aux langues pratiquées par les minorités numériquement moins nombreuses. Les autorités devraient valoriser les compétences linguistiques en langues minoritaires dans le recrutement des fonctionnaires à tous les niveaux de l'administration, ainsi que dans le système judiciaire, et trouver des moyens de répondre à la demande des personnes appartenant aux minorités nationales souhaitant utiliser la langue de communication interethnique dans leurs contacts avec la justice.*

### **En ce qui concerne « l'usage du russe [...] dans les relations avec les autorités publiques »**

– Dans sa décision n° 4/2021 sur la constitutionnalité de la loi n° 234 du 16 décembre 2020 sur le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldova, la Cour constitutionnelle a considéré que :

« 38. Il ressort des dispositions de l'article 13 de la Constitution que celle-ci reconnaît et protège deux valeurs : i) le caractère officiel du roumain, qui est la langue d'État, et ii) le droit à la préservation, au développement et au fonctionnement des autres langues parlées sur le territoire du pays.

[...]

42. ... l'obligation imposée à l'État en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution de reconnaître et protéger le droit à la préservation, au développement et au fonctionnement des autres langues parlées sur le territoire du **pays s'entend des langues maternelles des citoyens du pays, non des langues habituellement parlées par les citoyens**. Cette obligation découle aussi de l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution, selon lequel l'État reconnaît et garantit le droit de tous les citoyens à la préservation, au développement et à l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. »

**Le traitement préférentiel accordé au russe par rapport aux autres langues des minorités ethniques vide de sa substance la disposition de l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution s'agissant des minorités qui parlent une autre langue que le russe** (voir, *mutatis mutandis*, l'avis n° 605/2010 de la Commission de Venise, CDL-AD(2011)008, par. 70).

Nous soulignons le fait que le droit de toute personne appartenant à une minorité à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi est garanti grâce à la Convention-cadre pour la protection

des minorités nationales, qui interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité. Conformément à l'article 20 de la Convention-cadre, cependant, la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales doit être exercée dans le respect des droits d'autrui.

Les dispositions constitutionnelles sont précisées dans la loi n° 382/2001 sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi n° 382/2001, l'État assume l'obligation de contribuer à la création des conditions nécessaires à la préservation, au développement et à l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales.

**Ainsi, en vertu des articles 7, 12 et 13 de la loi n° 382/2001, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'utiliser librement leur langue maternelle, oralement et par écrit, d'accéder à des informations dans cette langue, de diffuser de telles informations et d'en échanger (article 7) ; elles ont le droit de s'adresser à des organismes publics oralement et par écrit en roumain ou en russe, et de recevoir une réponse dans la langue dans laquelle elles se sont exprimées. Dans les localités qui bénéficient d'un statut spécial d'autonomie, l'une des langues officielles établies par la loi peut servir de langue de communication dans les relations avec les autorités publiques. Dans les territoires où les personnes appartenant aux minorités nationales représentent une part considérable de la population, la langue de cette minorité peut également être utilisée pour communiquer avec les autorités publiques (article 12). La loi reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales et à leurs organisations le droit de créer des médias et de publier des écrits dans les langues de ces minorités. L'État veille à l'organisation de la diffusion sur les chaînes de radio et de télévision publiques des programmes dans les langues des minorités nationales (article 13).**

Les modalités du fonctionnement du russe et/ou d'autres langues parlées sur le territoire du pays dans divers domaines de la vie politique, économique, sociale, scientifique et culturelle sont régies dans le cadre de la loi et de la réglementation par des dispositions spécifiques tenant compte, pour chaque cas, des moyens (financiers, en personnel et en matériel) disponibles pour la mise en œuvre ainsi que des besoins des personnes appartenant aux minorités nationales.

**En ce qui concerne l'utilisation des langues des minorités dans les tribunaux** – Pour garantir l'accès des personnes à la justice, aussi bien dans les procédures civiles que pénales, la loi prévoit que les participants à un procès et leurs représentants, ainsi que les témoins qui ne parlent pas la langue d'État dans laquelle la procédure est conduite, ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou une autre langue qu'ils maîtrisent. Ils ont également la possibilité de prendre connaissance des éléments du dossier par l'intermédiaire de l'interprète. Ainsi, la personne qui ne maîtrise pas, ou ne parle pas, la langue d'État a le droit de prendre connaissance de toutes les pièces et tous les éléments du dossier et de s'exprimer devant les autorités chargées de l'enquête pénale et devant les tribunaux par l'intermédiaire d'un interprète.

Article 24 du Code de procédure civile – Langue de la procédure et droit à un interprète

- 1) L'instruction des affaires civiles devant les tribunaux se déroule en roumain.
- 2) Les personnes concernées par le règlement du contentieux et qui ne maîtrisent ni ne parlent le roumain ont le droit de prendre connaissance des pièces et des éléments du dossier, et de s'exprimer devant le tribunal, par l'intermédiaire d'un interprète.
- 3) Sur décision du tribunal, le procès peut aussi se tenir dans une langue que la majorité des participants au procès acceptent.
- 4) Si le procès se tient dans une autre langue, le tribunal rend sa décision également en roumain.

5) Les actes liés à la décision du tribunal sont notifiés aux participants au procès et rédigés dans la langue dans laquelle se tient celui-ci ou, sur demande, en roumain.

L'article 16 du Code de procédure pénale établit des dispositions similaires. Le statut de l'interprète est régi par la loi afférente.

### **Apprentissage de la langue officielle (Article 14)**

#### **Paragraphe 167**

Le Conseil consultatif souhaitera peut-être prendre en considération les informations sur les progrès réalisés concernant la mise en œuvre du Programme national 2023-2025 pour l'apprentissage du roumain par les personnes, y compris les adultes, appartenant aux minorités nationales<sup>4</sup>.

L'objectif stratégique de ce programme est de donner aux personnes appartenant aux minorités nationales en République de Moldova la possibilité constante de développer les compétences linguistiques dont elles ont besoin pour l'épanouissement de leur potentiel intellectuel dans les domaines personnel, professionnel et des relations sociales, le but étant qu'elles s'adaptent sans difficulté aux exigences contemporaines, en particulier celles liées au développement durable. Le programme s'inscrit dans la continuité du Programme national 2016-2020 pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement du roumain dans les établissements d'enseignement général ayant une langue minoritaire pour langue d'instruction, approuvé par décision gouvernementale n° 904/2015. Il définit de plus les priorités et les actions à mettre en œuvre en vue de remédier aux problèmes auxquels fait face le système éducatif pour contribuer à l'exercice, au respect et à la garantie des droits des minorités linguistiques en assurant leur inclusion sociale et linguistique dans la vie sociale du pays.

Le programme prévoit aussi la mise en œuvre d'une éducation plurilingue, ce qui implique, entre autres, l'enseignement de matières non linguistiques dans les langues des minorités nationales comme en roumain. Des actions concrètes sont en outre prévues pour étendre le champ linguistique de la communication en roumain au moyen d'activités périscolaires (camps éducatifs, concours, ateliers, conférences), de même que des programmes spéciaux visant à renforcer les compétences linguistiques des employés.

Dans le cadre du programme national, le ministère de l'Éducation et de la Recherche proposera pendant les deux prochaines années des cours pour adultes gratuits de roumain, destinés aux personnes appartenant aux minorités nationales.

Le ministère de l'Éducation et de la Recherche prévoit qu'environ 6 000 enseignants et membres du personnel d'encadrement des établissements d'enseignement général bénéficieront d'une formation en roumain. Quelque 13 000 autres adultes de diverses catégories professionnelles (justice, médecine, économie, arts, administration centrale et locale), y compris des adultes réfugiés en provenance d'Ukraine, apprendront le roumain dans le cadre de cours gratuits. Enfin, environ 4 000 élèves appartenant à des minorités nationales – y compris des enfants réfugiés venus d'Ukraine – et inscrits dans des établissements scolaires de la République de Moldova participeront à divers programmes éducatifs en roumain.

Plus de 8 900 personnes, de tout le territoire de la République, se sont manifestées après l'ouverture des inscriptions aux cours gratuits de roumain.

---

<sup>4</sup> Adopté par la décision gouvernementale n° 115/2023 du 7 avril 2023.

### 1. Phases de l'organisation des cours de roumain :

**Objectif : juillet-décembre 2023 (6 500 personnes formées)**

- 1<sup>re</sup> phase : 3 juillet- 24 septembre
- 2<sup>e</sup> phase : 25 septembre-7 décembre
- 3 régions : Nord, Centre, Sud + cours en ligne

### 2. Programme de formation de formateurs

200 personnes formées

- Chişinău – 67 formateurs
- région Sud – 40 formateurs
- région Nord – 28 formateurs
- toutes régions + région Est – 36 formateurs
- formation en ligne – 29 formateurs

### 3. Situation par région au 15 septembre 2023

Région	Apprenants	Groupes	Formateurs
Région Nord	394	20	20
Région Centre	454	22	16
Région Sud	1 010	50	34
<b>TOTAL hors ligne</b>	<b>1 858</b>	<b>92</b>	<b>70</b>
En ligne	400	20	20
<b>TOTAL</b>	<b>2 258</b>	<b>104</b>	<b>82</b>

### 4. Niveau A1 atteint

Région	Apprenants
Région Nord	144
Région Centre	414
Région Sud	497
<b>TOTAL hors ligne</b>	<b>1 055</b>

### 5. Au 25 septembre 2023

Région	Apprenants	Total
Région Nord	668 – A1 173 – A2	841

<b>Région Centre</b>	<b>542 – A1</b> <b>342 – A2</b>	<b>884</b>
<b>Région Sud</b>	<b>460 – A1</b> <b>560 – A2</b>	<b>1 020</b>
<b>TOTAL hors ligne</b>		<b>2 745</b>
<b>En ligne</b>	<b>260 – A1</b> <b>640 – A2</b>	<b>900</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 645</b>

6. PROGRAMME DE COURS DE ROUMAIN POUR ADULTES appartenant aux minorités nationales. Niveaux A1, A2, B1, B2 (approuvé par l'arrêté n° 804 du 30 juin 2023)

7. LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COURS DE ROUMAIN POUR ADULTES appartenant aux minorités nationales. Niveaux A1, A2, B1, B2 (seront prêtes prochainement).

8. Matériel élaboré en version manuscrite :

- Manuel d'apprentissage du roumain pour adultes, niveau A1
- Cahier d'exercices pour l'apprentissage du roumain, niveau A1
- TABLEAUX DE GRAMMAIRE. Support de cours pour l'apprentissage du roumain

En cours d'élaboration :

- Manuel d'apprentissage du roumain pour adultes, niveau A2
- Cahier d'exercices pour l'apprentissage du roumain, niveau A2
- Support de cours pour l'apprentissage du roumain, niveau A2

Dans le cadre de la formation de formateurs intitulée « Apprentissage du roumain par les adultes appartenant aux minorités nationales – Programme et aspects pédagogiques », des supports numériques d'aide à l'enseignement ont été mis au point :

- Présentations PowerPoint pour chaque atelier
- Fiches pour les enseignants
- Autres supports pédagogiques

### **Programme éducatif d'immersion culturelle pour les enfants appartenant aux minorités culturelles**

Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a organisé du 5 au 31 juillet 2023 un programme éducatif d'immersion culturelle destinés aux élèves appartenant aux minorités nationales. Le programme a été mis en œuvre dans plusieurs camps d'été où les participants ont pu renforcer leurs compétences en roumain et améliorer leur vocabulaire grâce à des jeux et des activités éducatives.

Environ un millier d'enfants âgés de 7 à 16 ans et venus de tout le pays ont bénéficié de ce programme.

Trois objectifs étaient visés :

- développement des compétences de communication dans le cadre d'activités de loisir utiles et agréables
- promotion du respect des valeurs nationales et universelles

- valorisation des acquis linguistiques et des lectures dans divers contextes de communication non formelle pour contribuer à l'intégration sociale et culturelle des enfants.

Ces activités ont été organisées par le Centre républicain pour les enfants et les jeunes « ARTICO ».

### **Participation effective à la vie socio-économique. Accès des Roms aux soins, à l'emploi et aux services sociaux, y compris pendant la pandémie de covid-19 (Article 15)**

#### **Paragraphe 187**

Le Comité consultatif indique : « *Plusieurs problèmes continuent de se poser à la minorité rom, comme l'absence d'assurance maladie (qui s'explique par l'absence d'enregistrement du domicile et de documents d'identité), la difficulté d'accès à des opérations de chirurgie trop coûteuses et le grand nombre d'enfants et d'adultes handicapés.* »

Le Comité consultatif souhaitera peut-être prendre en considération les informations exposées ci-après. Les maternités médicales de République de Moldova délivrent des certificats de naissance avec lesquels, conformément à la législation en vigueur, les personnes peuvent solliciter l'enregistrement de la naissance à l'Agence des services publics. Le ministère de la Santé est en train de mettre au point un outil électronique de gestion des certificats médicaux de naissance et de décès, qui assurera la transmission des données électroniques à l'Agence des services publics, ce qui facilitera l'enregistrement de toutes les naissances sur le territoire de la République de Moldova.

Les autorités moldaves font observer que le droit à la santé de tous les ressortissants de la République de Moldova est garanti indépendamment de la race, de la nationalité, du sexe, de l'appartenance sociale et de la religion, comme le prévoit l'article 17 de la loi n° 441/1995 sur la protection de la santé. En vertu de la législation nationale, les Roms ont les mêmes droits et les mêmes obligations en matière d'assurance maladie obligatoire que les autres ressortissants de la République de Moldova, avec lesquels ils se trouvent sur un pied d'égalité.

L'arrêté n° 272/2023 du ministère de la Santé sur la mise en œuvre du programme de soutien à la population rom en République de Moldova, approuvé par la décision gouvernementale n° 576/2022, impose notamment l'obligation aux chefs d'établissements médicaux de prendre les mesures suivantes :

- informer le personnel médical des dispositions du Programme 2022-2025 de soutien à la population rom en République de Moldova ;
- sensibiliser le personnel médical aux spécificités ethniques et culturelles de l'environnement traditionnel des Roms et mettre fin à toute discrimination dans les processus de conseil et de médiation lors de la délivrance des soins médicaux ;
- fournir à la population rom dans le cadre du système de soins de santé primaires le volume de soins prévu dans le programme unique d'assurance maladie obligatoire et les textes normatifs, y compris la prescription de médicaments entièrement ou partiellement remboursés, les examens techniques, les analyses de laboratoire et les examens prophylactiques et de dépistage ;
- planifier et organiser avec les hôpitaux de district des visites de spécialistes médicaux dans les localités à forte densité de population rom afin de réaliser des examens médicaux, ciblant notamment les enfants, conformément aux textes normatifs et en rendant compte tous les trimestres des résultats.

Au premier semestre de 2023, selon les informations pratiques communiquées par les prestataires de soins de santé, 9 434 Roms, dont 2 745 enfants, 2 908 femmes et 506 personnes en situation de handicap, étaient enregistrés auprès d'un médecin traitant. Ils bénéficiaient de services de soins de santé primaires, de services de santé reproductive et de planning familial, d'examen de santé et de consultations, conformément aux dispositions des protocoles cliniques nationaux et des textes normatifs et en fonction des indications cliniques.

Tous les patients avaient accès, sur demande, à des services de soins ambulatoires spécialisés, notamment à un examen médical par un médecin spécialiste visant à identifier l'existence de risques particuliers et à orienter, en fonction des besoins, vers des programmes d'éducation, d'information ou prophylactiques et une prise en charge ambulatoire ou en milieu hospitalier.

Au cours du premier semestre de 2023, 800 Roms, dont 289 femmes, 71 enfants et 12 personnes en situation de handicap ont été pris en charge en milieu hospitalier, dont 306 personnes dans des hôpitaux de district (parmi lesquelles neuf enfants, 160 femmes et 10 personnes en situation de handicap) ; 494 autres (dont 129 femmes, 62 enfants et deux personnes en situation de handicap) ont reçu des soins, ont été pris en consultation ou ont réalisé des examens médicaux dans des hôpitaux de la République.

Pendant la même période, 149 Roms ont été suivis par des psychiatres et des addictologues au Dispensaire d'addictologie de la République, selon les informations communiquées par cet organisme. Au total, 219 personnes ont été prises en charge en structure hospitalière par le Dispensaire d'addictologie de la République. Treize personnes faisaient partie du programme de pharmacothérapie de remplacement des opioïdes.

Il convient de mentionner que, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire, les Roms bénéficient des services de santé dans le volume établi par le programme unique d'assurance maladie obligatoire, sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

Le ministère de la Santé encourage les politiques visant à garantir un accès équitable à des services de santé de qualité pour l'ensemble de la population, y compris les Roms, tout en combattant et en prévenant la discrimination dans les processus de communication et de fourniture des services de santé.